



PRIMATURE

Le Premier Ministre

DECRET N° 23/ 27 DU 12 AOUT 2023 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE DE PILOTAGE ET DE SUIVI DE L'EXECUTION DU PLAN D' ACTIONS DU GROUPE D'EXAMEN DE LA COOPERATION INTERNATIONALE DU GAFI, « COPS-ICRG » EN SIGLE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1^{er}, 2 et 4 ;

Vu la Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de la mise en œuvre du plan d'action du Groupe d'Action Financière ;

Considérant la nécessité de faire sortir la République Démocratique du Congo de la liste des « juridictions sous surveillance renforcée » ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



D E C R E T E :**CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES****Article 1^{er}**

Il est créé auprès du Premier Ministre un Comité de pilotage et de suivi de l'exécution du plan d'actions du Groupe d'examen de la coopération internationale du GAFI, « COPS-ICRG » en sigle, ci-après dénommé le Comité.

Article 2

Le Comité a pour mission la coordination, le suivi et la mise en œuvre du plan d'actions du GAFI aux fins de sortir la République Démocratique du Congo de la liste « des juridictions sous surveillance renforcée ».

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**Section I : De l'organisation****Article 3**

Le Comité est constitué de trois organes ci-après :

- la Commission Gouvernementale ;
- la Commission Interinstitutionnelle ;
- le Secrétariat Technique.

Article 4

La Commission Gouvernementale est composée de :

- Premier Ministre ;
- ministre ayant l'intérieur dans ses attributions ;
- ministre ayant la justice dans ses attributions ;
- ministre ayant les finances dans ses attributions.

Sont invités permanents de la Commission Gouvernementale, le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo et le Secrétaire Exécutif de la CENAREF.

Article 5

La Commission Interinstitutionnelle est composée des délégués des structures ou ministères impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre du plan d'actions. Il s'agit de :

- un délégué de la Cour de Cassation ;
- un délégué du Parquet Général près la Cour de Cassation ;
- un délégué de l'Auditorat Général des Forces Armées ;
- un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- un délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- un délégué du ministère ayant l'intérieur dans ses attributions ;



- un délégué du ministère ayant l'environnement et le développement durable dans ses attributions ;
- un délégué du ministère ayant la justice dans ses attributions ;
- un délégué du ministère ayant les finances dans ses attributions ;
- un délégué du ministère ayant les mines dans ses attributions ;
- un délégué du ministère ayant le numérique dans ses attributions ;
- un délégué de la Banque Centrale du Congo ;
- un délégué de l'Agence Nationale de Renseignements ;
- un délégué de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers ;
- un délégué du Conseil National de Sécurité ;
- un délégué de la Commission de gestion des biens saisis et confisqués ;
- un délégué de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;
- un délégué du Fonds de Lutte Contre le Crime Organisé ;
- un délégué du Comité Consultatif de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;
- un délégué du Guichet Unique de Création d'Entreprises ;
- un délégué de l'Ordre National des Avocats ;
- un délégué de l'Ordre National des Experts-comptables ;
- un délégué de la Fédération des Entreprises du Congo ;
- un délégué de l'Association Congolaise des Banques ;
- un délégué de la Société Civile.

Le ministre ayant les finances dans ses attributions nomme, par arrêté, les membres de la Commission Interinstitutionnelle désignés par leurs institutions ou structures respectives.

Article 6

Le Secrétariat Technique comprend les structures ci-après :

- la Cellule d'Experts ;
- la Cellule d'Assistance Technique, « CAT » en sigle.

La Cellule d'Experts est multi sectorielle au regard des résultats immédiats à réaliser.

Elle est composée des experts nommés par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions sur proposition du Secrétaire Exécutif de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers.

Elle est dirigée par un Coordonnateur secondé par un Coordonnateur Adjoint nommés par le Ministre, sur proposition du Secrétaire Exécutif de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers.

La Cellule d'Assistance Technique est composée des partenaires techniques et financiers.

Elle est coordonnée par un des partenaires techniques et financiers désigné par la Cellule d'Assistance Technique.

La Cellule d'Assistance Technique a pour mission de coordonner les actions des partenaires techniques et financiers ainsi que leur intervention multiforme dans l'exécution du plan d'action.

Le Secrétariat Technique peut faire appel, en tant que de besoin, à tout représentant des services ou organismes concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive justifiant d'une expertise avérée en la matière.

Section II : Du fonctionnement

Article 7

La Commission Gouvernementale est chargée de :

- coordonner la politique de mise en œuvre du plan d'actions ;
- examiner, mensuellement, le niveau d'exécution du plan d'actions et des progrès réalisés par les acteurs concernés ;
- convenir d'un format de rapport d'activités et d'échange avec la Commission Interinstitutionnelle ;
- examiner les questions ayant une incidence sur l'atteinte des objectifs du plan d'actions ;
- formuler des recommandations aux acteurs concernés et, le cas échéant, proposer des mesures appropriées ;
- approuver les rapports de la Commission Interinstitutionnelle ;
- prendre toutes autres mesures pour l'exécution du plan d'actions.

Elle est présidée par le Premier Ministre qui peut, en cas d'empêchement, déléguer ses pouvoirs à un des membres de la Commission.

La Commission Gouvernementale se réunit, en plénière, une fois le mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le Secrétaire Exécutif de la CENAREF en assure le secrétariat.

Article 8

La Commission Interinstitutionnelle est chargée de :

- approuver et exécuter les recommandations formulées par le Secrétariat Technique en rapport avec la mise en œuvre du plan d'actions ;
- transmettre à la Commission Gouvernementale les rapports d'activités ainsi que les propositions des stratégies à prendre pour la mise en œuvre du plan d'actions ;
- assurer la coordination et la coopération efficace entre différentes autorités compétentes dans la mise en œuvre du plan d'actions ;
- assurer la mise en œuvre effective, par les autorités compétentes concernées, du plan d'actions du Groupe d'examen et de la coopération internationale du GAFI.

Elle est présidée par le représentant du ministère des finances dans ses attributions qui peut, en cas d'empêchement, déléguer ses pouvoirs à un des membres de la Commission.

Le Secrétaire Exécutif de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers en assure le Secrétariat.

La Commission Interinstitutionnelle se réunit deux fois le mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 9

Le Secrétariat Technique est chargé de :

- élaborer les stratégies à prendre pour la mise en œuvre du plan d'actions du Groupe d'examen et de la coopération internationale du GAFI ;
- veiller à la mise en place d'un processus participatif et inclusif avec l'ensemble des parties prenantes (ministères, administrations publiques et secteur privé) ;
- initier et tenir des réunions bilatérales d'information et d'appropriation ;
- coordonner l'assistance technique offerte par les partenaires techniques et financiers aux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- préparer et soumettre les rapports périodiques de suivi des progrès au Groupe d'examen et de la coopération internationale du GAFI ;
- préparer la visite sur le site du GAFI à l'expiration du délai du plan d'actions.

Le Secrétariat Technique est présidé par le Secrétaire Exécutif de la Cellule Nationale des Renseignements Financier.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 10

Les dépenses liées au fonctionnement du Comité sont imputées au budget de l'Etat, aux subventions diverses ainsi qu'aux dons et legs des partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE IV : DE LA DISSOLUTION

Article 11

Le Comité est dissout par décret du Premier Ministre à la sortie de la République Démocratique du Congo de la liste « des juridictions sous surveillance renforcée ».

Le décret du Premier Ministre prononçant la dissolution fixe le sort des biens mis à la disposition du Comité.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

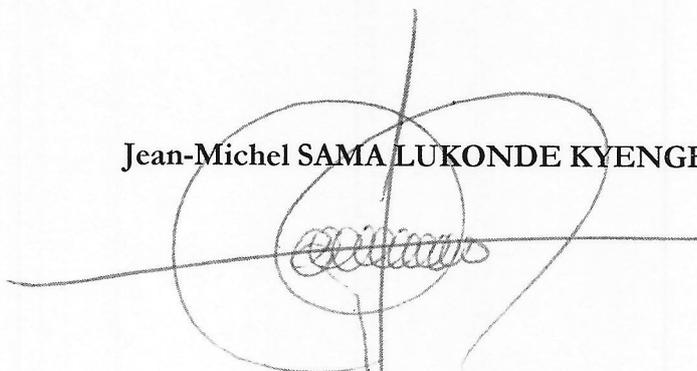


Article 13

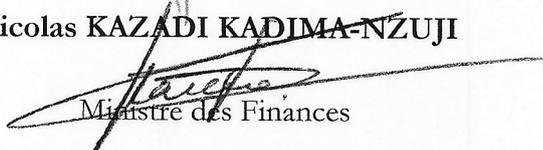
Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **12 AOÛT 2023**

Jean-Michel SAMALUKONDE KYENGE



Nicolas KAZADI KADIMA-NZUJI



Ministre des Finances

